

COMMUNE de BOINVILLE-EN-MANTOIS

-----

**ARRÊTÉ INTERDISANT L'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE**

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-18, L2122-19 et L2122-23,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n° 220-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire publié le 12 mai 2020,

Vu le Décret n° 220-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version consolidée du 20 juillet 2020 du Décret n° 220-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans les établissements recevant du public du département des Yvelines,

Considérant que le Maire est seul compétent pour se prononcer sur la mise à disposition de la salle polyvalente,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Face à l'épidémie de Covid-19, le Maire suspend la location de la salle polyvalente pour les particuliers et les associations jusqu'à nouvel ordre et ce même pour les réservations validées antérieurement au présent arrêté.

**Article 2 :** Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et sera porté à connaissance du public par affichage.

Fait à Boinville-en-Mantois, le 29 septembre 2020



Le Maire,

**Daniel MAUREY.**

Affiché et publié le 1<sup>er</sup> octobre 2020